

Article 8. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société BOYA SAU doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Article 9. - La société BOYA SAU est soumise, outre les dispositions du Code minier de 2016, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisements économiquement exploitables.

Article 10. - Le Gouverneur de la région de Kédougou, la Directrice des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera.



The image shows a circular official stamp in red ink. The outer ring contains the text "République du Sénégal" at the top and "MINISTRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE" at the bottom. In the center of the stamp is a tree emblem, and below it, the text "Le Ministre" is written. A blue ink signature is written across the stamp. Below the stamp is a rectangular red stamp containing the name "Oumar SARR" in bold, uppercase letters.

Article 2.- Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 53,4 km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

POINTS	X	Y	POINTS	X	Y
D1	887625.00	1413951.00	D10	880111.00	1426873.00
D2	888434.00	1413969.00	D11	880111.00	1435981.00
D3	888503.00	1411257.00	D12	884900.00	1435981.00
D4	886141.00	1411222.00	D13	885050.00	1428730.00
D5	886100.00	1413900.00	D14	886200.00	1428730.00
D6	887600.00	1413950.00	D15	886256.00	1426860.00
D7	887450.00	1424185.00	D16	883901.00	1426820.00
D8	883876.00	1424135.00	D17	883903.00	1424161.00
D9	883838.00	1426905.00	D18	887475.00	1424211.00

Article 3.- Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 09 juin 2021.

Article 4.- Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la deuxième période de validité du permis de recherche est fixé à deux cent quatre-vingt-sept millions trois cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante-neuf mille (287 389 959) FCFA.

Article 5.- Dès la notification de l'arrêté, la société BOYA SAU est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de quatre cent vingt-sept mille deux cent (427 200) francs CFA, représentant la redevance superficière de la première année, au taux de 8000 FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficière intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Article 6.- A chaque renouvellement, la société BOYA SAU versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficières exigibles.

Article 7.- Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, non suivie d'une demande de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficières exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

